

GE_GERICHTE ACJC/186/2025 vom 11. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_186_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/186/2025 du 11 février 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/186/2025 del 11 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1

En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, l'autorité inférieure doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi. Le juge auquel la cause est renvoyée voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2 et 131 III 91 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_94/2018 du 16 juillet 2018 consid 2.2).

E. 1.2

En l'occurrence, le renvoi porte sur les frais judiciaires et dépens de la procédure cantonale. Il convient donc de statuer à nouveau sur ces points.

E. 2

L'intimée conclut pour la première fois, après le renvoi de la cause par le Tribunal fédéral, à l'allocation de dépens de recours de 10'000 fr.

E. 2.1

Selon l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante.

E. 2.2

En l'espèce, compte tenu de l'arrêt du Tribunal fédéral, l'intimée a obtenu entièrement gain de cause, tandis que le recourant a succombé dans ses conclusions. Il se justifie ainsi de faire supporter au recourant les frais judiciaires de la procédure de première instance et de recours, et de le condamner aux dépens de l'intimée, pour ces deux instances. Il n'y a pas à s'écarter de la quotité des frais judiciaires et dépens arrêtée précédemment, qui n'est pas touchée par l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral. Il sera rappelé que l'intimée n'a pas pris de conclusions chiffrées en dépens devant le Tribunal ou dans sa réponse au recours, alors qu'il lui était loisible de déposer un état de frais (art. 26 al. 2 LaCC); elle n'a pas non plus critiqué, dans son recours au Tribunal fédéral, le montant des dépens fixés par la Cour. La prétention articulée pour la première fois postérieurement à l'arrêt de renvoi est ainsi tardive. En tout état, compte tenu des écritures d'une ampleur similaire, et du nombre de pièces du même ordre, déposées par chacune des parties, il apparaît que la détermination du montant des dépens dus par la partie succombante (le recourant) est conforme aux art. 84, 85, 88 et 90 RTFMC, ainsi que 23 al. 1 LaCC.

Ainsi, les frais judiciaires de première instance et de recours seront arrêtés à 1'875 fr. (750 fr. + 1'125 fr.), compensés avec les avances opérées, acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Le recourant versera à l'intimée 2'500 fr. à titre de dépens de première instance et de recours.

- 5/6 -

C/17185/2022

E. 3

Il sera renoncé à percevoir un émolument de décision dans le cadre de la présente procédure de renvoi, rendue nécessaire à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral, et il ne sera pas alloué de dépens. * * * * *

- 6/6 -

C/17185/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Statuant sur arrêt de renvoi du Tribunal fédéral : Sur les frais de première instance et de recours : Arrête les frais judiciaires à 1'875 fr., compensés avec les avances effectuées, acquises à l'Etat de Genève, et les met à la charge de A_____. Condamne A_____ à verser à B_____ ANLAGESTIFTUNG 2'500 fr. à titre de dépens. Renonce à la perception d'un émolument pour la présente décision et dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Marie-Pierre GROSJEAN, greffière.

La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Marie-Pierre GROSJEAN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.